

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**8 FEVRIER 2023**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Convention de résidence  
entre la Ville et la  
compagnie du Porte-Voix  
pour le projet culture et  
petite enfance**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 9 février 2023  
par voie d'affichages  
~~notifié le~~  
transmis en sous-préfecture  
le 9 février 2023  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 9 février 2023

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt trois, le 8 février à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 1er février deux mille vingt trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO\*, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

\*Monsieur SAUDO arrive au dossier 23 A 06

**Avaient donné procuration :**

Monsieur LEVEL à Madame LESUEUR  
Monsieur BATTISTELLI à Monsieur PERICARD  
Monsieur MILOUTINOVITCH à Monsieur PETROVIC  
Madame GOTTI à Madame GUYARD  
Madame de CIDRAC à Madame HABERT-DUPUIS  
Madame MEUNIER à Monsieur VENUS  
Madame GRANDPIERRE à Monsieur SAUDO  
Madame CASTIGLIEGO à Madame RHONE

**Secrétaire de séance :**

Madame BOUTIN

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20230208-23-A-07-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2023  
Date de réception préfecture : 09/02/2023

**OBJET** : CONVENTION DE RÉSIDENCE ENTRE LA VILLE ET LA COMPAGNIE DU  
PORTE-VOIX POUR LE PROJET CULTURE ET PETITE ENFANCE

**RAPPORTEUR** : Madame BOGE

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Ce projet de résidence s'inscrit dans le cadre de la poursuite du projet d'éveil artistique et culturel, intitulé *Culture et petite enfance*, à destination des tout-petits dans les crèches et les écoles maternelles de la Ville. Ce programme repose sur 4 volets (formation, ateliers d'éveil, création et diffusion).

Pour cette deuxième édition, la Ville fait appel à la compagnie du Porte-Voix pour mener un projet de résidence au sein des crèches et établissements culturels.

Née en 1998, la compagnie du Porte-Voix est une compagnie reconnue dans le spectacle vivant dédié à la toute petite enfance. Elle est conventionnée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et membre du réseau 193 soleil (structure à l'initiative du réseau de co-production Courte-échelle auquel la Ville a récemment adhéré).

La Ville missionne la compagnie du Porte-Voix pour une résidence territoriale dont les actions se déclinent de la manière suivante :

- Formation à destination des professionnelles de la crèche du Bel-Air ;
- Ateliers d'éveil en immersion dans la crèche du Bel-Air ;
- Création, écriture et séances-tests auprès de différents publics à la Micro-Folie ;
- Diffusion du spectacle OKANINA dans les structures d'accueil de la petite enfance.

Ce partenariat donne lieu à une convention entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et la compagnie du Porte-Voix, pour un montant de 14 308,26 € TTC. Ce projet est soutenu par la DRAC à hauteur de 20 000 € dans le cadre du programme pluriannuel "Premiers pas, premiers regards" et cofinancé par la Direction de la Culture, la Direction de l'Enfance et la Direction des Ressources Humaines.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville et la compagnie du Porte-Voix telle qu'annexée à la présente délibération pour réaliser la deuxième édition du projet Culture et Petite Enfance qui s'étend de février à juin 2023.

## DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville et la compagnie du Porte-Voix telle qu'annexée à la présente délibération pour réaliser la deuxième édition du projet Culture et Petite Enfance qui s'étend de février à juin 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente délibération ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*



## CONVENTION DE RÉSIDENCE ENTRE LA VILLE ET LA COMPAGNIE DU PORTE-VOIX POUR LE PROJET CULTURE ET PETITE ENFANCE

**Entre les  
soussignés**

**Ville de Saint-Germain-en-Laye**

Hôtel de Ville, 16 rue de Pontoise - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Téléphone : 01 30 87 20 90

Licence: 3-1124028

Représentée par : Monsieur Arnaud PERICARD, Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2023. **Ci-après dénommé « La Ville » d'une part,**

Et

**Nom - raison sociale : Compagnie du Porte-Voix**

Numéro de Siret : 419 326 244 00078

Code APE : 9001Z Adresse : Maison des Associations - 11 rue des  
anciennes mairies - 92000 NANTERRE

Téléphone : 06 83 06 51 72

Licence : PLATESV-R-2020-000571

Représentée par Hélène Baldini en qualité de présidente.

**Ci-après dénommé « La Compagnie » d'autre part,**

**Préambule** Dans le cadre de sa politique culturelle autour de la structuration d'un programme d'éveil artistique et culturel à travers la rencontre des artistes, la Ville accueille la Compagnie du Porte-Voix afin de favoriser la création, la diffusion et l'éveil artistique.

Objectifs de la Ville :

- Impliquer les professionnel.le.s et les tout-petits aux différentes étapes de la création artistique
- Sensibiliser à l'accueil de compagnies en résidence et en tournée de spectacles au sein des structures de la petite enfance

- Étendre le rayonnement de la compagnie et permettre aux publics d'accéder à une offre culturelle qualitative
- Immerger des équipes artistiques au sein des lieux d'accueil de la petite enfance afin de se trouver au plus près de leurs pratiques et quotidien
- Dynamiser et développer les pratiques des équipes de la toute petite enfance en leur proposant de nouvelles approches artistiques
- Développer le lien aux parents en les invitant à participer aux différentes actions

Okanina est une variation d'OKA pour les lieux de vie de la Petite Enfance. Il s'agira d'une forme légère puisant dans le processus artistique de OKA mais aussi de KOOM, quatuor réunissant deux danseurs et deux musiciens. Le mouvement, la voix, le rythme rencontreront un imaginaire nourri de notre rapport à la nature. Cette pièce laissera une part importante à l'improvisation, mêlant musique et mouvement dansé, Okanina sera joué en duo avec trois artistes en alternance, sous la direction artistique de Florence Goguel. Ce spectacle sera finalisé dans le cadre de ce projet de résidence à Saint-Germain-en-Laye au printemps 2023.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT**

L'objet du présent contrat est de formaliser le partenariat entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye concernant le projet de résidence territoriale autour de la création et la diffusion d'OKANINA, forme immersive musicale et dansée autonome en duo pour les lieux de vie de la Petite Enfance.

### **ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La Compagnie s'engage à fournir un projet de résidence territoriale écrit et à préparer sa mise en place, coordination pédagogique et administrative avec ses interlocuteurs de la Ville.

Dans le cadre de la finalisation de la création et de la diffusion du spectacle OKANINA sur le territoire, la Compagnie s'engage à mettre en oeuvre le programme et le planning suivants :

#### **#1 - Résidence sous forme d'ateliers-créations in situ**

- **lundi 3 avril, vendredi 21 avril et lundi 15 mai 2023 : matinées à la crèche du Bel-air** (44 Rue de l'Aurore, 78100 Saint-Germain-en-Laye)
- **lundi 3 avril : après-midi à l'école maternelle Marcel-Aymé** (11 rue Ernest-Bonin - 78100 Saint-Germain-en-Laye)
- **vendredi 21 avril 2023 : après-midi à l'école maternelle Jean-Moulin** (50 Rue de l'Aurore, 78100 Saint-Germain-en-Laye)

Ce premier temps de résidence prendra la forme d'ateliers-créations. Des temps d'échanges avec les équipes auront lieu régulièrement, venant nourrir l'écriture du spectacle et permettant de réajuster l'organisation en fonction des retours des professionnelles. Il semble intéressant d'étaler cette résidence sur plusieurs semaines afin de favoriser la création d'une relation féconde avec les enfants, les parents et le personnel, tout en respectant les rythmes de l'établissement.

## **#2 - Formation**

A l'occasion de la journée pédagogique des professionnels petite enfance de la Ville qui se tiendra le **samedi 4 février 2023**, une formation de 3h sera dispensée par Tamara Milla Vigo en direction des personnels de la crèche qui accueilleront l'équipe en résidence et permettant une familiarisation avec le langage artistique.

## **#3 - Séances-test à la Micro-Folie - du 22 au 26 mai 2023 :**

Lors de ce temps d'implantation, les artistes alternent dans une même semaine des temps de présence artistique auprès des publics sous forme de séances-test, et des temps de répétitions et d'écriture, nourris de ces rencontres (l'après-midi). La compagnie pourra ainsi rencontrer les enfants et professionnels d'autres crèches de la Ville, du Relais Petite Enfance (RPE), de centres de loisirs et de classes maternelles selon le planning défini ci-dessous :

- **lundi 22 mai matin** : Restitution/diffusion Okanina à la crèche du Bel-air
- **mardi 23 mai matin** : Deux "séances-test" pour les écoles maternelles Marcel-Aymé et Jean-Moulin
- **mercredi 24 mai matin** : 2 "séance-test" pour 2 groupes de centres de loisirs (*à valider*)
- **jeudi 25 mai matin**: 2 "séance-test" pour 2 groupes du Relais Petite Enfance (RPE)
- **vendredi 26 mai matin** : 2 "séance-test" pour les écoles maternelles Marie-Curie ou élèves du lycée international (*à l'étude*)

## **#4 - Diffusion d'OKA**

Est prévue à l'issue de ces résidences, la diffusion d'OKA à la Micro-Folie en direction du tout public le **samedi 27 mai à 10h45**.

## **#5 - Diffusion d'OKANiNa en tournée dans l'ensemble des crèches de la Ville : juin 2023**

Sont prévues 7 représentations dont 2 représentations doubles sur une matinée pour les deux crèches accueillant plus de 60 enfants (Berlioz et Baratin) et 3 représentations en forme solo pour les haltes garderie.

- **Lundi 22 mai** : Restitution/diffusion Okanina à la crèche du Bel-air (voir #3)
- **Mardi 20 juin** : Séance double matin à Barratin : soit 1 séance double
- **Vendredi 23 Juin** : Séance double matin à Berlioz / 1 Séance après-midi à Bois Joli : soit 1 séance double et 1 séance unique
- **Mardi 27 juin** : Séances à Schnapper puis Prieuré le matin (9h30 et 11h) : soit 2 séances

- **Mercredi 28 juin** : Séances à Jardins de la grille puis F. Liszt (9h30 et 11h) : soit 2 séances
- **Jeudi 29 juin** : Séances aux HG Danès puis Barratin le matin (9h30 et 11h) / Solo à HG Saint-Léger après-midi : soit 3 solos

Concernant la diffusion des spectacles, la compagnie s'engage à présenter des formes de son spectacle adaptées aux lieux non-équipés où celui-ci sera diffusé, à savoir les crèches ainsi que la Micro-Folie.

### **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

Afin de créer des conditions favorables à une rencontre de proximité entre la Compagnie, les équipements culturels et le public de la petite enfance de son territoire, la Ville met gratuitement à disposition de la Compagnie les moyens matériels, logistiques, techniques et humains nécessaires au bon déroulement des résidences in situ (en crèches et maternelles) comme à la Micro-Folie dans la limite de ce dont elle dispose (*voir fiche technique du lieu en pj*). Elle s'engage à mettre à disposition la Micro-Folie en ordre de marche avec l'équipe d'accueil adéquate.

La Ville s'engage à adopter un rôle de coordination du projet et assurer le lien entre la compagnie et les structures d'accueil.

### **ARTICLE 4. COMMUNICATION**

A compter de la signature du présent contrat, la Compagnie s'engage à faire figurer sur tous les documents de communication et de diffusion liés au spectacle *Okanina* le logo de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

La Ville s'engage à communiquer sur la résidence de la Compagnie, les dates de diffusion du spectacle et sur son activité sur le territoire via son site internet, son magazine municipal ou tout autre média qui pourra être envisagé.

La Compagnie s'engage à fournir les éléments nécessaires à la communication (photos - dossier de presse) et autorise la Ville à effectuer des prises de vues et extraits vidéos des interventions artistiques dont elle disposera gracieusement. La Ville conserve le droit d'intégrer et d'adapter les textes et photos libres de droit fournis par la Compagnie dans ses supports de communication et ceux de ses partenaires, les réunions internes et plus généralement pour toutes les diffusions internes/externes gratuites pour le public.

La Ville s'engage à valider auprès de la Compagnie tous textes et visuels la concernant avant leur communication au public.

## **ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIÈRES ET PAIEMENT**

La Ville s'engage à verser à la Compagnie en contrepartie du présent contrat et sur présentation de factures la somme de :

**13 562,32 euros HT, soit 14 308,26 euros TTC** (QUATORZE MILLE TROIS CENT HUIT EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES)

La Compagnie du Porte-Voix étant assujettie à la TVA.

Ce montant correspond notamment aux rémunérations des artistes et les frais liés aux résidences (matériel et frais de déplacement).

Le règlement des sommes dues à la Compagnie sera effectué par mandat administratif sur présentation de factures détaillées et d'un RIB, dans le délai réglementaire en vigueur (30 jours), à réception de la facture et / ou après service fait.

L'envoi des factures s'effectuera sous format électronique exclusivement sur le portail mutualisé Chorus Pro à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

La date du premier paiement, correspondant à un acompte de 30% du montant total, est de **4 292,47€ TTC et convenue après le 26/05/23**.  
La date du second paiement d'un montant **de 10 015,79€ TTC est convenue après le 29/06/23**.

## **ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS**

En qualité d'employeur, la Compagnie prend en charge les salaires de son personnel artistique et technique, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. Elle se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle contractera.

La Ville s'engage à régler directement les frais liés aux droits d'auteurs auprès de la SACD.



## **ARTICLE 7. ASSURANCES**

La Compagnie est tenue de souscrire une assurance pour garantir ses biens propres dans les lieux mis à disposition par la Ville et son personnel, ainsi que sa responsabilité civile découlant de sa résidence dans les équipements utilisés et lors des activités qu'elle sera amenée à exercer au titre du présent contrat.

Les parties s'engagent à avoir souscrit personnellement et chacune pour leur compte une assurance couvrant l'intégralité des risques liés à l'exercice de leur activité.

## **ARTICLE 8. RÉSILIATION ET LITIGES**

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19 ou de toute autre pandémie entraînant l'impossibilité d'assurer tout ou partie du programme de résidence, la Ville et la Compagnie examineront la possibilité de le reporter à des dates ultérieures.

Chaque partie a la faculté de mettre fin à la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée avec avis de réception postale, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois avant la date de début de résidence mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le contrat devait être résilié pour un motif ne pouvant s'organiser dans les conditions définies ci-avant, et notamment des suites de l'état d'urgence sanitaire ou de la situation de covid-19, de même que dans l'hypothèse d'une résiliation tirée d'un cas de force majeure ou motif d'intérêt général, la Ville ne sera tenue qu'à l'obligation de verser à la Compagnie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière (achat de matériel, temps de préparation) directement imputables à l'exécution de la présente prestation et sur présentation des justificatifs correspondants.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la Compagnie. Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment au présent contrat, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants, le cas échéant lorsque, dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Compagnie n'a pas pris de mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde telle que, notamment, le non-respect des règles d'utilisation des locaux et du matériel qui aura été mis à disposition ou prêté. Dans ce dernier cas, la résiliation sera automatique. Dès que la résiliation deviendra effective, la Compagnie perdra tout droit à l'utilisation des locaux, des équipements et des matériels pour lesquels elle dispose d'une autorisation de la Ville, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de cette résiliation.

Dans tous les cas, la Compagnie s'engage à informer la Ville au plus tard la veille de tout changement d'organisation.

## **ARTICLE 9. COMPÉTENCE JURIDIQUE**

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout différend né entre les parties relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat sera soumis, par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires, le 23/01/2023

Pour la Ville

Pour la Compagnie du Porte-Voix

Le Maire

La Présidente

Arnaud PERICARD

Hélène Baldini